

Comité de suivi n°1 de l'accord ministériel relatif au télétravail –
actualisation des arrêté et note de gestion ministériels de 2016 sur le télétravail

L'article 19 de l'accord ministériel du 23 février 2022 relatif au télétravail prévoit que le cadre actuel arrêté/note de gestion sur le télétravail soient actualisés dans un délai de 4 mois suivant la signature de l'accord.

Un projet de nouvelle note de gestion a donc été élaboré et est transmis en PJ pour concertation avec les organisations syndicales signataires de l'accord.

S'agissant de l'arrêté ministériel, son champ est défini par l'article 7 du décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui prévoit que : « Un arrêté ministériel pour la fonction publique de l'Etat, *une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale, une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la fonction publique hospitalière*, pris après avis du comité technique ou du comité consultatif national compétent, fixe :

- 1° Les activités éligibles au télétravail ;
- 2° La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4° Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé;
- 5° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7° Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8° Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9° Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie. »

Or, ces différents volets, qui étaient repris dans l'arrêté ministériel ont été négociés dans le cadre de l'accord ministériel (en particulier en ses articles 2, 3, 4, 7 à 9, 15), publié au Journal officiel du 14 mai 2022.

L'écriture d'un arrêté redondant avec l'accord publié s'avère plutôt source de confusion pour les services et les agents, alors que le cadre réglementaire a été d'ores et déjà complété avec l'accord fonction Publique et l'accord ministériel qui doivent servir de cadre de référence. Dans ces conditions, le seul point restant à clarifier (analyse juridique en cours) est celui de la formalisation de l'abrogation de l'arrêté ministériel de 2016 dont les dispositions sont remplacées par l'accord ministériel.